



**Green  
Development  
Advocates**

*For a Green Congo Basin*

# **Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP)**

Cadre d'amélioration des droits  
des populations autochtones  
et des communautés locales

NOTE D'INFORMATION



## SOMMAIRE

1. Origine de la déclaration .....	3
2. But de la déclaration .....	4
3. Personnes ciblées par l'UNDROP .....	4
4. Contenu de l'UNDROP .....	5
4.1. Droits reconnus par l'UNDROP .....	6
4.2. UNDROP: un instrument de promotion de pratiques durables en milieu rural .....	10
4.3. Responsabilité des Etats et des organisations internationales .....	11

## 1. Origine de la déclaration

Le réseau d'organisations paysan(ne)s Via Campesina<sup>1</sup> est un mouvement social transnational de défense des travailleurs ruraux contre les multinationales, le capitalisme international et le patriarcat. En effet, ce dernier a adopté en 2008 après dix-sept (17) années<sup>2</sup> de mobilisation de ses alliés, la déclaration sur les droits des paysannes et des paysans face aux innombrables outrages et discriminations dont ils font l'objet. Le plaidoyer de ce réseau d'organisations pour la reconnaissance de ladite déclaration a amené le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à créer un groupe de travail intergouvernemental quatre (04) ans après pour élaborer et négocier une déclaration similaire de l'ONU. Les travaux menés dans ce cadre ont abouti au bout de six (06) ans à l'adoption de la Déclaration des Droits des Paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) le 28 septembre 2018 par le CDH<sup>3</sup> à travers la résolution N°39/12 et le 17 décembre 2018 par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU)<sup>4</sup> à travers la résolution N°73/165.

---

<sup>1</sup> Littéralement La voix des paysans et des paysannes, ce mouvement international, autonome, pluraliste, multiculturel et politique fondé en 1993 sur un fort sentiment d'unité et de solidarité des petits producteurs œuvre pour la souveraineté alimentaire et la promotion de l'agriculture paysanne. Elle représente environ 200 millions de petits producteur(ice)s alimentaires et regroupe au total 182 organisations locales et nationales dans 81 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des Amériques.

<sup>2</sup> Cf. <https://viacampesina.org/fr/quest-via-campesina/>

<sup>3</sup> Sur les 47 états membres du conseil des droits de l'Homme, 33 ont voté pour, 03 contre et 11 abstentions Cf. <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/39/12>.

<sup>4</sup> L'AGNU a enregistré 121 voix pour, huit voix contre et 54 abstentions Cf. <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>.

## **2. But de la déclaration**

L'UNDROP entend garantir la dignité et le bien-être des acteurs traditionnels du monde rural. Son ambition est de rééquilibrer les rapports de forces entre les paysans, tout système patriarcal et le patronat des multinationales et agroindustries. C'est donc un nouveau levier de contrepoids face à la concentration de la production alimentaire entre les mains des agroindustries et des multinationales et au déséquilibre entre ces dernières et les bénéficiaires de la déclaration. Elle vise ainsi à octroyer un statut aux personnes et groupes marginalisés du monde rural et à les protéger en allant au-delà du lien d'attachement à la terre et de la sédentarisation des titulaires des droits proclamés.

Il s'agit surtout d'un nouvel outil de plaidoyer pour la reconnaissance des droits coutumiers des paysan(ne)s et la promotion de leurs savoirs et pratiques culturels. L'utilité de l'UNDROP est manifeste au regard de la collaboration et de la coopération à laquelle appelle la déclaration, de la diversité des droits consacrés et de la spécificité de leurs titulaires.

## **3. Personnes ciblées par l'UNDROP**

L'UNDROP cible principalement les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Selon son article 1, la déclaration s'applique à toute personne qui mène ou qui cherche à mener la production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.

Il s'agit précisément :

- des paysan(ne)s proprement dit (art.1 al1) ;
- des paysans sans terre ;
- des membres des familles des paysans qui sont à leur charge,

- des travailleurs salariés, y compris tous les travailleurs dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles ;
  - des personnes menant des activités d'agriculture artisanale ou à petite échelle, de plantation, d'élevage, de pastoralisme, de pêche, de sylviculture, de chasse ou de cueillette, d'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale ;
  - des autres personnes vulnérables du milieu rural parmi lesquelles les jeunes, les femmes, les enfants, les handicapés et les personnes âgées (art.2 al.2) ;
  - des peuples autochtones et communautés locales travaillant la terre ;
  - des communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et les sans terres menant les activités sus évoquées ;
- Il est important de noter que la Déclaration s'applique aux peuples autochtones comme "autres personnes travaillant dans les zones rurales", et pas comme des paysans, étant donné l'existence d'un cadre légal international qui adresse les droits des peuples autochtones de manière spécifique<sup>5</sup>.

## 4. Contenu de l'UNDROP

L'UNDROP à la fois consacre un certain nombre de droits aux paysans, promeut les bonnes pratiques environnementales et crée des standards internationaux pour les Etats et les organisations internationales.

---

<sup>5</sup> A noter aussi que l'article 28 de la Déclaration spécifie que « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution, l'altération ou l'annulation de droits que [...] les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir. » .

## 4.1. Droits reconnus dans L'UNDROP

Ces droits sont tout autant divers que variés et plusieurs peuvent être mis en œuvre aussi bien individuellement que collectivement. Il s'agit entre autres de :

### • Droits attachés à la personne des paysans

Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exercés sans discrimination (art.3). Ce qui comprend (mais n'est pas limité à) la non-discrimination à l'égard des femmes (art. 4), le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (art.6), la libre circulation y compris transfrontalière (art.7), la liberté de pensée, d'opinion, et d'expression (art.8) et la liberté d'association (art.9).

Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement (art. 3).

### • Droits économiques et sociaux

Les droits sociaux et économiques des personnes travaillant dans les zones rurales (qu'ils soient des salariées ou non) sont les suivants :

- le droit à un niveau de vie suffisant (art. 16) ;
- le droit au travail et de choisir librement la façon de gagner sa vie (art. 13) qui inclut des emplois décents (art. 13), une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant, et des garanties d'accès aux moyens de production (art.16)
- l'existence de services d'inspection du travail en zone rurale et la protection contre divers abus des droits, y compris l'esclavage, le travail forcé et la servitude pour dette, (art. 13) ;
- Le droit des enfants à être protégés contre tout travail susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;
- le droit à la sécurité sociale (art 22) ;
- le droit à l'éducation et à la formation (art. 25) qui promeut la

valorisation des cultures paysannes et des pratiques scientifiques liées à leurs activités ;

- le droit au logement (art.24), à un environnement de travail sûr et sain (art.14) et le droit à la santé physique et mentale des paysans (art.23);

- le droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire (art. 15).

• **Droits liés à la terre**

Le droit individuel et collectif à la terre (art.17) qui est l'un des plus importants de l'UNDROP, comprend l'accès à la terre et à ses extensions<sup>6</sup>, leur gestion durable et non discriminatoire, la reconnaissance juridique des droits coutumiers, la protection contre les évictions et expulsions forcées, le retour sur les terres dans les cas précédents et le cas échéant des indemnisations justes et équitables si ce retour est impossible. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits aux terres, y compris les droits aux terres dépourvus de protection légale (art. 17). L'UNDROP appelle à l'adoption de réformes agraires justes et équitables favorisant aux paysans un large accès à la terre et aux autres ressources naturelles et leur garantissant une priorité dans l'affectation des terres et de ses extensions (art.17 al.5).

• **Droits liés aux ressources naturelles**

Au nombre de ceux-ci figurent :

- le droit d'accéder et d'utiliser d'une manière durable les ressources naturelles dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable, et de participer à la gestion de ces ressources. Les États prendront des mesures pour assurer un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation. Toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou uti-

---

<sup>6</sup> Forêts, pâturages, zones côtière et maritime.

lisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans le milieu rural doit être fondée sur une évaluation de l'impact social et environnemental et des consultations de bonne foi (art. 5).

- Le droit des femmes à l'égalité d'accès, d'us et de gestion des terres et des ressources naturelles (Art 4.2(h)).
- le droit à un système d'eau propre (art 21) garantissant l'accès à l'eau, son assainissement et sa gestion coutumière et communautaire ;
- le droit à la diversité biologique (art. 20) qui implique la prévention des risques de violation des droits des paysans lors de l'introduction de nouvelles espèces<sup>7</sup> ;
- le droit à un environnement propre, sûr et sain à gérer et à utiliser (art.18) qui intègre la prohibition de l'usage de produits polluants.

#### • **Droits culturels**

Vont être évoqués ici :

- les droits culturels et aux savoirs traditionnels (art.26) qui impliquent la reconnaissance, le développement, la perpétuation et la protection des connaissances traditionnelles des paysans.
- le droit aux semences (art. 19) qui englobe la protection et le développement des savoirs traditionnels en la matière, la qualité, la disponibilité et le prix abordable des semences ainsi que la prise en compte des besoins des paysans dans la recherche scientifique ;
- l'utilisation, la conservation et la protection de la pharmacopée traditionnelle toutes intégrées au droit à la santé (art.23).

#### • **Droits procéduraux**

Il s'agit entre autres :

- du droit à l'information (art.11) qui comprend l'accès à l'informa-

---

<sup>7</sup>La déclaration vise particulièrement ici les organismes vivants modifiés (OVM).

tion, son équité, sa transparence, sa réception, sa production, sa diffusion notamment en ce qui concerne la production, la transformation et la commercialisation des produits des travailleurs ruraux et des paysan(ne)s ;

- du droit à la consultation avant la prise des décisions, en assurant la participation libre, effective et informée dans la prise des décisions y associées (art. 2.3). Les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, par le canal de leurs institutions représentatives<sup>8</sup> ;

- du droit à la participation (art. 10) qui implique la participation active et libre des paysan(ne)s, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets les concernant ; la participation à la prise des décisions susceptibles d'impacter leurs vies, leurs terres et leurs moyens de subsistances (art 3 al2) ;

- du droit d'accès à la justice (art.12) qui emporte la prise en compte des coutumes et traditions dans le règlement équitable des différends, l'assistance juridique et la mise en place de mécanismes fiables ;

---

<sup>8</sup> Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) s'applique clairement aux peuples autochtones sous le droit international, mais pas de manière explicite aux paysans. Où les caractéristiques des groupes des paysans non-autochtones sont similaires aux peuples autochtones, il est possible que le CLIP s'applique notablement dans les instances où une communauté de paysans gardent une connexion collective particulièrement forte aux (...), et disposent d'une dépendance culturelle sur les terres et les ressources coutumières. Ceci en particulier où leur intégrité comme un collectif et leur culture seraient mis en danger ou minées.

## 4.2. UNDROP : un instrument de promotion de pratiques durables en milieu rural

L'UNDROP entend aussi garantir la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins liés aux ressources naturelles. La déclaration se veut en ce sens un support d'encouragement de pratiques durables telles que :

- la promotion de l'agroécologie (art. 17 al.7 & art. 16 al.4) ;
- la promotion de l'agrobiodiversité (art.19 al. 6) ;
- la régénération des ressources biologiques (art. 17 al.7) ;
- la protection des ressources phytogénétiques (art.19 al. 1 a) ;
- le développement durable (art 5 al 1).



### **4.3. Responsabilité des Etats et des organisations internationales**

L'UNDROP assigne aussi bien à l'Etat qu'aux Organisations Internationales un certain nombre de standards.

#### **• Obligations des organisations internationales**

L'ONU, ses institutions spécialisées, les institutions financières internationales et régionales ainsi que les autres organisations internationales et régionales sont chargées de promouvoir le respect de la déclaration, sa pleine application et son efficacité (art. 27) en mobilisant l'aide et la coopération pour le développement.

#### **• Obligations des Etats**

Les Etats doivent notamment consulter et collaborer de bonne foi avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour le respect, la protection et la réalisation des droits reconnus dans l'UNDROP. Ce qui passe par :

- l'adoption rapide de mesures administratives, législatives et autres requises (art.2 al.1) pour la pleine réalisation des droits garantis dans la déclaration ;
- l'assurance que l'application de leurs accords internationaux est compatible avec leurs obligations en matière des droits humains ;
- la reconnaissance de l'importance de la coopération internationale en appui aux efforts nationaux déployés pour mettre en œuvre la déclaration (art.2al.6) ;
- l'intégration de la déclaration ou des droits qu'elle consacre dans les politiques publiques pertinentes (art.15 al.5).



**Green  
Development  
Advocates**

*For a Green Congo Basin*

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun  
Tél.: (+237) 222 20 80 59 / 679 65 85 15  
E-mail: [greendevadvocates@gmail.com](mailto:greendevadvocates@gmail.com)  
Web: [www.gdacameroun.org](http://www.gdacameroun.org)



## Forest Peoples Programme

1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road,  
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, UK

tel: +44 (0)1608 652893 fax: +44 01608 652878

e-mail: [info@forestpeoples.org](mailto:info@forestpeoples.org) [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org)